

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF176

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, les taux de 3 % et 4 % sont respectivement portés à 8 % et 10 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'augmenter, de manière temporaire, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Le taux est ainsi porté de 3 % à 8 % pour la première tranche (c'est-à-dire, pour un célibataire, les revenus compris entre 250 000 € et 500 000 €) et de 4 % à 10 % pour la deuxième tranche (c'est-à-dire, pour un célibataire, les revenus supérieurs à 500 000 €)